RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	:	Mélange
Nom commercial	:	Supracoating RLV
UFI	:	6232-0E51-FD0D-7EWK
Code du produit	:	20011552;20011554;20007902

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Destiné au grand public

Catégorie d'usage principal	:	Utilisation professionnelle,Utilisation par les consommateurs
Utilisation de la substance/mélange	:	Résine bitume-polyuréthane pour relevés d'étanchéité et points de détails
Fonction ou catégorie d'utilisation	:	Bâtiment et travaux de construction

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur
BMI Group France SAS
Network 1
40 avenue Aristide Briand
92220 Bagneux
France
T +33 (0)1 40 84 68 00, F +33 (0)1 40 84 66 59
bmi.sds@bmigroup.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
France	Centre antipoison de Nancy CHRU de Nancy, Hôpital Central	29 avenue du Maréchal de Lattre-de-Tassigny 54035 Nancy Cedex	+33 3 83 22 50 50	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Flam. Liq. 3	H226
Skin Irrit. 2	H315
Eye Irrit. 2	H319
Resp. Sens. 1	H334
Skin Sens. 1	H317
STOT RE 2	H373
Aquatic Chronic 3	H412

Texte intégral des classes de danger, mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Liquide et vapeurs inflammables. Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Provoque une irritation cutanée. Peut provoquer une allergie cutanée. Provoque une sévère irritation des yeux. Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :

GHS02 GHS08

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Contient : 2-éthylhexyl-(R)-2-(4-chloro-2-méthylphénoxy)propanoate; Diphénylméthanediisocyanate, isomères et homologues; Masse réactionnelle d'éthylbenzène et de m-xylène et de p-xylène; diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphénylméthane-4,4'-diisocyanate

Mentions de danger (CLP) :
H226 - Liquide et vapeurs inflammables.
H315 - Provoque une irritation cutanée.
H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.
H334 - Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes (ototoxicité) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) :
P101 - En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102 - Tenir hors de portée des enfants.
P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P260 - Ne pas respirer les vapeurs.
P280 - Porter des gants de protection, un équipement de protection des yeux et du visage.
P304+P340 - EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
P342+P311 - En cas de symptômes respiratoires: Appeler un médecin, un CENTRE ANTIPOISON.
P501 - Éliminer le contenu et le récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux.

Phrases EUH : EUH204 - Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.

Phrases supplémentaires : Les personnes déjà sensibilisées aux diisocyanates peuvent développer des réactions allergiques en utilisant ce produit.
Il est conseillé aux personnes souffrant d'asthme, d'eczéma ou de réactions cutanées d'éviter le contact, y compris cutané, avec ce produit.
Ce produit ne doit pas être utilisé dans les lieux insuffisamment ventilés, sauf avec un

masque de protection équipé d'un filtre antigaz adapté (de type A1 répondant à la norme EN 14387).
À PARTIR DU 24 AOÛT 2023, UNE FORMATION ADÉQUATE EST REQUISE AVANT TOUTE UTILISATION INDUSTRIELLE OU PROFESSIONNELLE.

Fermeture de sécurité pour enfants : Non applicable
Indications de danger détectables au toucher : Applicable

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Composant	
Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	2-éthylhexyl-(R)-2-(4-chloro-2-méthylphénoxy)propanoate (861229-15-4), Diphénylméthanediisocyanate, isomères et homologues (9016-87-9), Masse réactionnelle d'éthylbenzène et de m-xylène et de p-xylène, diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphénylméthane-4,4'-diisocyanate (101-68-8)
Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	2-éthylhexyl-(R)-2-(4-chloro-2-méthylphénoxy)propanoate (861229-15-4), Diphénylméthanediisocyanate, isomères et homologues (9016-87-9), Masse réactionnelle d'éthylbenzène et de m-xylène et de p-xylène, diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphénylméthane-4,4'-diisocyanate (101-68-8)

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

Composant	
Substance(s) non incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, al. 1, du règlement REACH pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou non identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission	Masse réactionnelle d'éthylbenzène et de m-xylène et de p-xylène, 2-éthylhexyl-(R)-2-(4-chloro-2-méthylphénoxy)propanoate (861229-15-4), Diphénylméthanediisocyanate, isomères et homologues (9016-87-9), diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphénylméthane-4,4'-diisocyanate (101-68-8)

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Masse réactionnelle d'éthylbenzène et de m-xylène et de p-xylène substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CE: 905-562-9 N° REACH: 01-2119488216-32	10 – 15	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (par voie cutanée), H312 (ATE=1100 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h) Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 3, H412

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
2-éthylhexyl-(R)-2-(4-chloro-2-méthylphénoxy)propanoate	N° CAS: 861229-15-4 N° CE: 630-324-3 N° REACH: 01-2120736627-47	≤ 1	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=1400 mg/kg de poids corporel) Skin Sens. 1, H317 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
Diphénylméthanediisocyanate, isomères et homologues	N° CAS: 9016-87-9 N° CE: 618-498-9	< 0,5	Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Resp. Sens. 1, H334 Skin Sens. 1, H317 Carc. 2, H351 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373
diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphénylméthane-4,4'-diisocyanate substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR) (Note C)(Note 2)	N° CAS: 101-68-8 N° CE: 202-966-0 N° Index: 615-005-00-9 N° REACH: 01-2119457014-47	< 0,2	Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Resp. Sens. 1, H334 Skin Sens. 1, H317 Carc. 2, H351 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373 EUH204

Limites de concentration spécifiques:

Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques (%)
Diphénylméthanediisocyanate, isomères et homologues	N° CAS: 9016-87-9 N° CE: 618-498-9	(0,1 ≤ C < 100) Resp. Sens. 1, H334 (5 ≤ C < 100) Eye Irrit. 2, H319 (5 ≤ C < 100) Skin Irrit. 2, H315 (5 ≤ C < 100) STOT SE 3, H335
diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphénylméthane-4,4'-diisocyanate	N° CAS: 101-68-8 N° CE: 202-966-0 N° Index: 615-005-00-9 N° REACH: 01-2119457014-47	(0,1 ≤ C < 100) Resp. Sens. 1, H334 (5 ≤ C < 100) STOT SE 3, H335 (5 ≤ C < 100) Skin Irrit. 2, H315 (5 ≤ C < 100) Eye Irrit. 2, H319

Remarques : Si les numéros d'enregistrement REACH n'apparaissent pas, la substance est soit exemptée d'enregistrement, soit n'atteint pas le seuil de volume minimal requis pour l'enregistrement.

Note 2: La concentration d'isocyanates donnée est le pourcentage en poids du monomère libre, calculé par rapport au poids total du mélange.

Note C: Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères. Dans ces cas-là, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette si la substance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères.

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. En cas de symptômes respiratoires : Appeler un centre antipoison ou un médecin.

Premiers soins après contact avec la peau	:	Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.
Premiers soins après contact oculaire	:	Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
Premiers soins après ingestion	:	Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Consulter d'urgence un médecin. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets	:	Risque avéré d'effets graves pour les organes (système respiratoire, Peau) (par inhalation, par contact cutané).
Symptômes/effets après inhalation	:	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
Symptômes/effets après contact avec la peau	:	Irritation. Peut provoquer une allergie cutanée.
Symptômes/effets après contact oculaire	:	Irritation des yeux.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	:	Sable. Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.
Agents d'extinction non appropriés	:	Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie	:	Liquide et vapeurs inflammables.
Danger d'explosion	:	Peut former des mélanges vapeur-air inflammables/explosifs.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	:	Dégagement possible de fumées toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	:	Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.
Protection en cas d'incendie	:	Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales	:	Ecarter toute source d'ignition. Prendre des précautions spéciales pour éviter des charges d'électricité statique. Pas de flammes nues. Ne pas fumer. Évitez le contact avec les yeux, la peau et les vêtements.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence	:	Ventiler la zone de déversement. Eloigner le personnel superflu. Pas de flammes nues, pas d'étincelles et interdiction de fumer. Ne pas respirer les vapeurs. Eviter le contact avec la peau et les yeux.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection	:	Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".
Procédures d'urgence	:	Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant. Recueillir le produit répandu. Stocker à l'écart des autres matières. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

Autres informations : Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement : Manipuler les conteneurs vides avec précaution, les vapeurs résiduelles étant inflammables.

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Évitez le contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et autres sources d'inflammation. Défense de fumer. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur. Porter un équipement de protection individuel. Ne pas respirer les vapeurs.

Mesures d'hygiène : Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

Conditions de stockage : Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart des : Sources de chaleur. Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Produits incompatibles : Eau. amines. alcools.

Matières incompatibles : Sources d'inflammation. Rayons directs du soleil. Sources de chaleur.

Matériaux d'emballage : Conserver dans l'emballage d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Masse réactionnelle d'éthylbenzène et de m-xylène et de p-xylène	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Reaction mass of ethylbenzene and m-xylene and p-xylene
IOEL TWA	221 mg/m³
	50 ppm
IOEL STEL	442 mg/m³
	100 ppm

diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphénylméthane-4,4'-diisocyanate (101-68-8)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	4,4'-Diisocyanate de diphénylméthane
VME (OEL TWA)	0,1 mg/m³
	0,01 ppm
VLE (OEL C/STEL)	0,2 mg/m³ (La VLEP est définie sur une période de référence de 5 minute)
	0,02 ppm (La VLEP est définie sur une période de référence de 5 minute)
Remarque	Valeurs recommandées/admises. Risques d'allergie respiratoire, Cancérogène de catégorie 2
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65)

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:
Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:
Eviter toute exposition inutile. Lunettes de sécurité. Vêtements de protection.

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
Lunettes de sécurité

Protection oculaire			
Type	**Champ d'application**	**Caractéristiques**	**Norme**
Lunettes de sécurité	gouttelettes	Avec écrans latéraux	ISO 16321-1

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:
Porter un vêtement de protection approprié

Protection de la peau et du corps	
Type	**Norme**
Porter une combinaison appropriée pour éviter toute exposition à la peau	

Protection des mains:
Protection obligatoire des mains (gants de protection)

Protection des mains					
Type	**Matériau**	**Perméation**	**Epaisseur (mm)**	**Pénétration**	**Norme**
Gants jetables	Caoutchouc nitrile (NBR), Polyalcool vinylique (PVA)	2 (> 30 minutes)			EN ISO 374-1

8.2.2.3. Protection respiratoire

Protection respiratoire:
Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Porter un équipement de protection respiratoire.

Protection respiratoire			
Appareil	**Type de filtre**	**Condition**	**Norme**
Masque à gaz, Filtres à gaz	Type A - Composés organiques à point d'ébullition élevé (>65°C)	Exposition à court terme	EN 14387

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:
Éviter le rejet dans l'environnement.

Autres informations:
Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	Noire.
Apparence	:	Liquide visqueux.
Odeur	:	Solvant.
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	Non applicable
Point de congélation	:	Pas disponible
Point d'ébullition	:	Pas disponible
Inflammabilité	:	Liquide et vapeurs inflammables.
Limite inférieure d'explosion	:	Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	:	Pas disponible
Point d'éclair	:	42 °C
Température d'auto-inflammation	:	Pas disponible
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	Sans objet, le produit est à base de solvant
Viscosité, cinématique	:	> 20,5 mm²/s
Solubilité	:	Insoluble dans l'eau. soluble dans la plupart des solvants organiques (partiellement soluble).
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Pression de vapeur	:	Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	1 g/cm³
Densité relative	:	Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	:	Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	:	Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Liquide et vapeurs inflammables.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans des conditions normales de manipulation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune en utilisation normale.

10.4. Conditions à éviter

Rayons directs du soleil. Températures extrêmement élevées ou extrêmement basses. Chaleur. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition.

10.5. Matières incompatibles

Amines. Eau. alcools.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

2-éthylhexyl-(R)-2-(4-chloro-2-méthylphénoxy)propanoate (861229-15-4)	
DL50 orale rat	1400 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Guideline: EPA OPP 81-2 (Acute Dermal Toxicity)
CL50 Inhalation - Rat	> 4,66 mg/l air Animal: rat, Guideline: EPA OTS 798.1150 (Acute inhalation toxicity), Guideline: other:, Guideline: OECD Guideline 403 (Acute Inhalation Toxicity), Guideline: EU Method B.2 (Acute Toxicity (Inhalation))

Diphénylméthanediisocyanate, isomères et homologues (9016-87-9)	
DL50 orale rat	49000 mg/kg Source: Corporate Solution From Thomson Micromedex
DL50 cutanée lapin	> 9500 mg/kg Source: Corporate Solution From Thomson Micromedex
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	0,49 mg/l Source: Corporate Solution From Thomson Micromedex

Masse réactionnelle d'éthylbenzène et de m-xylène et de p-xylène	
DL50 orale rat	3523 mg/kg

Masse réactionnelle d'éthylbenzène et de m-xylène et de p-xylène	
DL50 cutanée lapin	12126 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Animal sex: male
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	27124 mg/l/4h

diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphénylméthane-4,4'-diisocyanate (101-68-8)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: other:
DL50 cutanée lapin	> 9400 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity)
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	0,49 mg/l Source: ECHA

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque une irritation cutanée.
pH: Sans objet, le produit est à base de solvant

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux.
pH: Sans objet, le produit est à base de solvant

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. Peut provoquer une allergie cutanée.

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Cancérogénicité : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Diphénylméthanediisocyanate, isomères et homologues (9016-87-9)	
Groupe IARC	3 - Inclassable

diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphénylméthane-4,4'-diisocyanate (101-68-8)	
Groupe IARC	3 - Inclassable

Toxicité pour la reproduction : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

2-éthylhexyl-(R)-2-(4-chloro-2-méthylphénoxy)propanoate (861229-15-4)	
NOAEL (oral, rat)	10,8 mg/kg de poids corporel

Diphénylméthanediisocyanate, isomères et homologues (9016-87-9)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

Masse réactionnelle d'éthylbenzène et de m-xylène et de p-xylène	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphénylméthane-4,4'-diisocyanate (101-68-8)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Risque présumé d'effets graves pour les organes (ototoxicité) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

2-éthylhexyl-(R)-2-(4-chloro-2-méthylphénoxy)propanoate (861229-15-4)	
NOAEL (cutané, rat/lapin, 90 jours)	> 1000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 410 (Repeated Dose Dermal Toxicity: 21/28-Day Study), Guideline: EPA OPP 82-2 (Repeated Dose Dermal Toxicity -21/28 Days)

Diphénylméthanediisocyanate, isomères et homologues (9016-87-9)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes (système respiratoire, yeux, poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Masse réactionnelle d'éthylbenzène et de m-xylène et de p-xylène	
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	150 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents), Guideline: EPA OPP 82-1 (90-Day Oral Toxicity)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes (ototoxicité) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphénylméthane-4,4'-diisocyanate (101-68-8)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Danger par aspiration : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Supracoating RLV	
Viscosité, cinématique	> 20,5 mm²/s

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

11.2.2. Autres informations

Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Ecologie - eau : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2-éthylhexyl-(R)-2-(4-chloro-2-méthylphénoxy)propanoate (861229-15-4)	
CL50 - Poisson [1]	< 3,68 mg/l Test organisms (species): Oncorhynchus mykiss (previous name: Salmo gairdneri)
CL50 - Poisson [2]	< 2,4 mg/l Test organisms (species): Lepomis macrochirus
CE50 - Crustacés [1]	> 91 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 72h - Algues [1]	23,9 mg/l Test organisms (species): Anabaena flos-aquae
NOEC (chronique)	22,2 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'
NOEC chronique poisson	50 mg/l Test organisms (species): Oncorhynchus mykiss (previous name: Salmo gairdneri) Duration: '28 d'
NOEC chronique algues	5,956 mg/l

Diphénylméthanediisocyanate, isomères et homologues (9016-87-9)	
CL50 - Autres organismes aquatiques [1]	> 1000 mg/l (96 h, Étude de littérature)

Masse réactionnelle d'éthylbenzène et de m-xylène et de p-xylène	
CL50 - Poisson [1]	2,6 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	> 3,4 mg/l Test organisms (species): Ceriodaphnia dubia
LOEC (chronique)	3,16 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'
NOEC chronique poisson	> 1,3 mg/l Test organisms (species): Oncorhynchus mykiss (previous name: Salmo gairdneri) Duration: '56 d'

diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphénylméthane-4,4'-diisocyanate (101-68-8)	
CL50 - Poisson [1]	> 1000 mg/l Test organisms (species): Danio rerio (previous name: Brachydanio rerio)
NOEC (chronique)	≥ 10 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'

12.2. Persistance et dégradabilité

Supracoating RLV	
Persistance et dégradabilité	Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.

2-éthylhexyl-(R)-2-(4-chloro-2-méthylphénoxy)propanoate (861229-15-4)	
Persistance et dégradabilité	Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.

Diphénylméthanediisocyanate, isomères et homologues (9016-87-9)	
Persistance et dégradabilité	Difficilement biodégradable dans l'eau.

Masse réactionnelle d'éthylbenzène et de m-xylène et de p-xylène	
Persistance et dégradabilité	Non établi.

diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphénylméthane-4,4'-diisocyanate (101-68-8)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Supracoating RLV	
Potentiel de bioaccumulation	Non établi.

2-éthylhexyl-(R)-2-(4-chloro-2-méthylphénoxy)propanoate (861229-15-4)	
Potentiel de bioaccumulation	Non établi.

Diphénylméthanediisocyanate, isomères et homologues (9016-87-9)	
BCF - Poisson [1]	1 30/2000 (Pisces, Étude de littérature)
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	10,46 Source: Quantitative Structure Activity Relation
Potentiel de bioaccumulation	Peu bioaccumulable.

Masse réactionnelle d'éthylbenzène et de m-xylène et de p-xylène	
Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	25,9
Potentiel de bioaccumulation	Non établi.

diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphénylméthane-4,4'-diisocyanate (101-68-8)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	4,51 Source: ECHA

12.4. Mobilité dans le sol

Diphénylméthanediisocyanate, isomères et homologues (9016-87-9)	
Tension superficielle	Aucune donnée disponible

Diphénylméthanediisocyanate, isomères et homologues (9016-87-9)	
Coefficient d'adsorption normalisé du carbone organique (Log Koc)	9,078 – 10,597 (log Koc, SRC PCKOCWIN v2.0, Valeur calculée)
Ecologie - sol	Adsorption au sol.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Composant	
Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	2-éthylhexyl-(R)-2-(4-chloro-2-méthylphénoxy)propanoate (861229-15-4), Diphénylméthanediisocyanate, isomères et homologues (9016-87-9), Masse réactionnelle d'éthylbenzène et de m-xylène et de p-xylène, diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphénylméthane-4,4'-diisocyanate (101-68-8)
Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	2-éthylhexyl-(R)-2-(4-chloro-2-méthylphénoxy)propanoate (861229-15-4), Diphénylméthanediisocyanate, isomères et homologues (9016-87-9), Masse réactionnelle d'éthylbenzène et de m-xylène et de p-xylène, diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphénylméthane-4,4'-diisocyanate (101-68-8)

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.
Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux.
Indications complémentaires : Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur.
Informations écologiques : Éviter le rejet dans l'environnement.
Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532) : 08 04 09* - déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
15 01 10* - emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

Code HP : HP3 - “Inflammable”:
– déchet liquide inflammable: déchet liquide ayant un point d’éclair inférieur à 60 °C ou déchet de gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d’éclair est > 55 °C et ≤ 75 °C;
– déchet solide ou liquide pyrophorique inflammable: déchet solide ou liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s’enflammer en moins de cinq minutes lorsqu’il entre en contact avec l’air.
– déchet solide inflammable: déchet solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s’enflammant par frottement.
– déchet gazeux inflammable: déchet gazeux inflammable dans l’air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa;
– déchet hydroréactif: déchet qui, au contact de l’eau, dégage des gaz inflammables en quantités dangereuses;
– autres déchets inflammables: aérosols inflammables, déchets auto-échauffants inflammables, peroxydes organiques inflammables et déchets autoréactifs inflammables.
HP5 - “Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration”: déchet pouvant entraîner une toxicité spécifique pour un organe cible par une exposition unique ou répétée, ou des effets toxiques aigus consécutifs à l’aspiration.
HP4 - “Irritant – irritation cutanée et lésions oculaires”: déchet pouvant causer une irritation cutanée ou des lésions oculaires en cas d’application.
HP14 - “Écotoxique”: déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l’environnement.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d’identification				
UN 1139	UN 1139	UN 1139	UN 1139	UN 1139
14.2. Désignation officielle de transport de l’ONU				
SOLUTION D'ENROBAGE	SOLUTION D'ENROBAGE	Coating solution	SOLUTION D'ENROBAGE	SOLUTION D'ENROBAGE
Description document de transport				
UN 1139 SOLUTION D'ENROBAGE (NON ASSUJETI AUX DISPOSITIONS DE L'ADR - le produit est emballé dans des contenants de moins de 450 litres - exempté conformément au § 2.2.3.1.5 (liquide visqueux)), 3, III, (D/E)	UN 1139 SOLUTION D'ENROBAGE (NON ASSUJETTI AUX DISPOSITIONS DU CODE IMDG POUR LE MARQUAGE, L'ETIQUETAGE ET LES EMBALLAGES CHAPITRES 4.1, 5.2 ET 6.1 - le produit est emballé dans des contenants de moins de 30 litres - la mention suivante doit figurer dans le document de transport: "Transport conformément au 2.3.2.5 du guide IMDG ".), 3, III	UN 1139 Coating solution (UN 1139 Coating solution (Not restricted per IATA-DGR special provision A3 and ICAO special provision 223), 3, III), 3, III	UN 1139 SOLUTION D'ENROBAGE, 3, III	UN 1139 SOLUTION D'ENROBAGE, 3, III
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
3	3	3	3	3

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.4. Groupe d'emballage				
III	III	III	III	III
14.5. Dangers pour l'environnement				
Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non Polluant marin: Non	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Mesures de précautions pour le transport : Non dangereux lorsqu'il est transporté dans des récipients avec une capacité ne dépassant pas 450 litres selon 2.2.3.1.5 ADR et conformément à un maximum de 30 litres. 2.3.2.5 IMDG.

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : F1
Special provision (ADR) : 640E
Quantités limitées (ADR) : 5l
Quantités exceptées (ADR) : E1
Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC03, LP01, R001
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR) : MP19
Mélangé en réservoir portatif et des instructions de conteneurs en vrac (ADR) : T2
Citernes et de conteneurs en vrac dispositions particulières portables mixtes (ADR) : TP1
Codes-citerne ADR (ADR) : LGBF
Véhicule pour le transport en citerne : FL
Catégorie de transport (ADR) : 3
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR) : V12
Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR) : S2
Numéro d'identification du danger (code Kemler) : 30
Panneaux oranges :

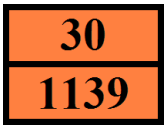

Code de restriction en tunnels (ADR) : D/E

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 955
Quantités limitées (IMDG) : 5 L
Quantités exceptées (IMDG) : E1
Instructions d'emballage (IMDG) : P001, LP01
Instructions d'emballages GRV (IMDG) : IBC03
Instructions pour citernes (IMDG) : T2
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) : TP1
EmS-No. (feu) : F-E
EmS-No. (déversement) : S-E
Catégorie de chargement (IMDG) : A
Propriétés et observations (IMDG) : La miscibilité avec l'eau dépend de la composition.

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA) : E1
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y344
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA) : 10L

Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	355
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	60L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	366
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	220L
Dispositions spéciales (IATA)	:	A3
Code ERG (IATA)	:	3L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	:	F1
Dispositions spéciales (ADN)	:	640E
Quantités limitées (ADN)	:	5 L
Quantités exceptées (ADN)	:	E1
Equipement exigé (ADN)	:	PP, EX, A
Ventilation (ADN)	:	VE01
Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	:	0

Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	:	F1
Dispositions spéciales (RID)	:	640E
Quantités limitées (RID)	:	5L
Quantités exceptées (RID)	:	E1
Instructions d'emballage (RID)	:	P001, IBC03, LP01, R001
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	:	MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	T2
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	TP1
Codes-citerne pour les citernes RID (RID)	:	LGBF
Catégorie de transport (RID)	:	3
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID)	:	W12
Colis express (RID)	:	CE4
Numéro d'identification du danger (RID)	:	30

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)	
Code de référence	**Applicable sur**
56.	diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphénylméthane-4,4'-diisocyanate
56(a)	diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphénylméthane-4,4'-diisocyanate
74.	Supracoating RLV ; diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphénylméthane-4,4'-diisocyanate

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH à des concentrations ≥ 0.1% ou LCS

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement sur les biens à double usage (428/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 428/2009 DU CONSEIL du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage

Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Solvant organique	:	Oui
Directive Decopaint (2004/42/CE) - Annexe II	:	A/i (Vernis et Peintures - Revêtements monocomposants à fonction spéciale)
Concentration maximale autorisée	:	500 g/l VOC
Teneur maximale en COV	:	151,00 g/l VOC

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.1.2. Directives nationales

France

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 4 BIS	Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant
RG 62	Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement			
Rubrique	**Élément modifié**	**Modification**	**Remarques**
	Remplace la fiche	Modifié	
	Date de révision	Modifié	
	Version	Modifié	
1.1	Code du produit	Ajouté	
1.2	Utilisation de la substance/mélange	Ajouté	

Indications de changement			
Rubrique	**Élément modifié**	**Modification**	**Remarques**
1.3	Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité	Modifié	
2.2	Mentions de danger (CLP)	Modifié	
2.2	Conseils de prudence (CLP)	Modifié	
3.2	Composition/informations sur les composants	Modifié	
6.1	Mesures générales	Modifié	
7.1	Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	Modifié	
7.2	Matériaux d'emballage	Ajouté	
8.1.4	DNEL	Enlevé	
8.1.4	PNEC	Enlevé	
8.2	Protection oculaire	Modifié	
8.2	Protection des mains	Modifié	
8.2	Protection respiratoire	Modifié	
10.6	Produits de décomposition dangereux	Modifié	
11.2.	Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien	Ajouté	
12.6	Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien	Ajouté	
14.6	Mesures de précautions pour le transport	Ajouté	
16	Sources des données	Modifié	
16	Indications de changement	Modifié	
16	Méthode de classification	Ajouté	

Abréviations et acronymes:	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
FBC	Facteur de bioconcentration
VLB	Valeur limite biologique
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)
DMEL	Dose dérivée avec effet minimal
DNEL	Dose dérivée sans effet
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
CE50	Concentration effective médiane
EN	Norme européenne
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association du transport aérien international

Abréviations et acronymes:	
IMDG	Code international pour le transport de marchandises dangereuses par mer
CL50	Concentration entraînant la mort chez 50% d'une population testée
LD50	Dose entraînant la mort dans 50% des cas (dose létale médiane)
LOAEL	La plus faible dose ou concentration à laquelle un effet nocif a été déterminé
NOAEC	Concentration où aucun effet nuisible n'a été observé
NOAEL	Dose ou concentration à laquelle aucun effet nocif n'a été observé
NOEC	Concentration sans effets observés
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
VLE	Limite d'exposition professionnelle
PBT	Substance persistante, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration (s) prévue (s) sans effet
RID	Règlement concernant le transport international des marchandises dangereuses par chemin de fer
FDS	Fiche de Données de Sécurité
STP	Station d'épuration
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)
TLM	Limite de tolérance médiane
VOC	Composés organiques volatiles
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
N.S.A.	Non spécifié ailleurs
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable, vPvB
ED	Propriétés perturbant le système endocrinien

Sources des données : RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006. Documents de sécurité du fournisseur. ECHA (Agence européenne des produits chimiques).

Autres informations : Aucun(e).

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 4 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
Carc. 2	Cancérogénicité, catégorie 2
EUH204	Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H312	Nocif par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H351	Susceptible de provoquer le cancer.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Resp. Sens. 1	Sensibilisation respiratoire, catégorie 1
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Flam. Liq. 3	H226	D'après les données d'essais
Skin Irrit. 2	H315	Méthode de calcul
Eye Irrit. 2	H319	Méthode de calcul
Resp. Sens. 1	H334	Méthode de calcul
Skin Sens. 1	H317	Méthode de calcul
STOT RE 2	H373	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 3	H412	Méthode de calcul

Fiche de données de sécurité (FDS), UE - BMI 2024

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.